
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

Arrêté n°2016 -----/MCRP/SG/DGM
portant règlement intérieur des Prix spéciaux
du concours «**PRIX GALIAN**», édition 2016

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 13 janvier 2016 portant composition des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG/CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003, portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « **PRIX GALIAN** ».

ARRETE

Article 1 : Sont créés dans le cadre des «**PRIX GALIAN**», des prix spéciaux.

Article 2 : Les prix spéciaux sont décernés aux œuvres en compétition officielle déposées au secrétariat officiel des «**PRIX GALIAN**».

Article 3 : Est donateur d'un prix spécial, toute institution, association ou personne morale qui en manifeste le désir. Le donateur doit faire parvenir au secrétariat officiel des «**PRIX GALIAN** » une fiche d'enregistrement dûment remplie au plus tard le 20 Mai 2016 et s'acquitter des frais de participation de **deux cent cinquante mille francs (250 000 F) CFA**.

Article 4 : La fiche d'inscription doit préciser les objectifs et les critères d'attribution du prix.

Article 5 : Pour sa sélection, le donateur a la charge :

- d'acquérir, à ses propres frais, les copies des œuvres qualifiées pour la compétition dont les originales sont mises à disposition par le secrétariat des Prix Galian ;
- de constituer, à ses frais, un jury qualifié comprenant un membre du secrétariat officiel des prix Galian pour l'appréciation des œuvres.

Article 6 : La liste nominative des membres du jury de l'édition doit être déposée au secrétariat officiel des « **PRIX GALIAN** » avant le démarrage des travaux dudit jury.

Article 7 : Chaque prix spécial peut être décerné en nature ou en espèces. Sa valeur ne peut être inférieure à **cinq cent mille francs (500 000 F) CFA.**

Article 8 : Le procès-verbal de la délibération, les prix, les attestations et les trophées doivent être déposés au secrétariat officiel des «**PRIX GALIAN**» au plus tard trois (03) jours avant la proclamation du palmarès à l'adresse suivante :

**Secrétariat du Jury officiel du concours » PRIX GALIAN »
Direction Générale des Médias, sise dans l'ancien immeuble des
Reformes politiques, non loin du siège de l'ONEA de Ouaga 2000.
Tél : 25 37 63 60/ 79 03 59 06/ 78 12 47 27**

Email : dgmbf16@gmail.com

Article 9 : L'adhésion au concours des «**PRIX GALIAN**» en qualité de donateur de prix spécial implique l'adhésion au présent règlement.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Rémis Fulgance DANDJINO

Ampliations

- ✓ Toutes directions du MCRP
- ✓ ITS
- ✓ J.O